

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

GOORE BI YOUZAN JEAN

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 027/2019

ARRÊT

24 SEPTEMBRE 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDE DES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	7
A. Sur l'exception tirée de l'utilisation de termes outrageants et insultants	8
B. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	10
C. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable	13
D. Sur les autres conditions de recevabilité	13
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	13
VIII. DISPOSITIF	14

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert Eno, Greffier

En l'affaire :

GOORE Bi Youzan Jean

représenté par :

Maître RUYENZI Schadrack, Avocat au Barreau du Rwanda

contre

République de Côte d'Ivoire

représentée par :

- i. M. DELBE ZIRIGNON Constant, Magistrat, Conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- ii. Me Abdoulaye Ben MEITE, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ;
- iii. Me SAMASSI Mamadou, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ;
- iv. Me GUEU Patrice, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ; et
- v. Me KONE Mamadou, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Goore Bi Youzan Jean (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République de Côte d'Ivoire. Au moment de l'introduction de la présente Requête, il purgeait une peine de dix ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur avec violence sur une mineure de 15 ans. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 31 mars 1992, et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires déposées avant son entrée en vigueur un an après le dépôt de l'instrument y relatif, soit le 30 avril 2021.¹

¹ *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 2 ; *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 411, § 67.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requérant a été inculpé d'attentat à la pudeur consommé avec violence sur une mineure de 15 ans.
4. Le 16 novembre 2011, il a été condamné à dix ans d'emprisonnement ferme par jugement de la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Yopougon.
5. Le Requérant a interjeté appel dudit jugement devant la Cour d'appel d'Abidjan qui a rendu l'arrêt confirmatif n° 608 du 18 juillet 2012.
6. Le Requérant déclare avoir reconnu partiellement les faits mis à sa charge devant le juge du premier degré et devant la juridiction d'appel, en reconnaissant avoir commis des attouchements sexuels sur la victime mais ne reconnaissant pas l'acte de pénétration qui lui était reproché.
7. Le Requérant relève que « pour des raisons indépendantes de sa volonté », il n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, puisque, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat « *in limine litis* », il en ignorait l'existence. Il ajoute qu'en tout état de cause, l'exercice du pourvoi « serait sans succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause ».

B. Violations alléguées

8. Le Requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable, notamment :
 - i. Le droit à l'accès au juge et à la justice prévu par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la

DUDH »), y compris le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ; le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ; le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;

- ii. Le droit à un recours effectif, prévu par l'article 8 de la DUDH ;
- iii. Le respect de l'obligation de motivation des décisions dans le procès pénal ;
- iv. Le droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée en vertu de l'article 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP ») ;
- v. Le droit à l'égalité des armes et au principe du contradictoire ;
- vi. Le respect du principe de proportionnalité des peines.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 9. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe de la Cour, le 22 juillet 2019 et communiquée à l'État défendeur le 14 août 2019 aux fins de communication des noms de ses représentants et de dépôt de sa réponse dans les délais de 30 jours et 60 jours respectivement.
- 10. Le 25 septembre 2019, l'État défendeur a communiqué les noms de ses représentants. Le 18 mars 2020, l'État défendeur a déposé sa réponse à la Requête introductive d'instance, et celle-ci a été communiquée au Requérant le même jour.
- 11. Les Parties ont déposé leurs écritures et pièces de procédure dans les délais fixés par la Cour.
- 12. Les débats ont été clôturés le 28 octobre 2021 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDE DES PARTIES

13. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

- i. La grâce présidentielle ;
- ii. La commutation, en bonne et due forme, de sa peine d'emprisonnement de 10 ans ferme, en une peine moins lourde ;
- iii. Une libération conditionnelle ;
- iv. Un règlement à l'amiable ;
- v. Une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.

14. Le Requérant demande en outre à la Cour de condamner l'État défendeur à lui verser les sommes suivantes à titre de réparation pour le préjudice subi :

- i. Une réparation pécuniaire de 3 000 000 FCFA à titre de préjudice juridique ;
- ii. Une réparation pécuniaire de 3 000 000 FCFA à titre de préjudice matériel ;
- iii. Une réparation pécuniaire de 4 000 000 FCFA à titre de préjudice moral.

15. L'État défendeur prie la Cour :

- i. Au principal, de déclarer la Requête irrecevable pour violation des articles 6(2) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 56 de ladite Charte ;
- ii. Subsidiairement, de déclarer la Requête mal fondée et de la rejeter, en conséquence.

V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
17. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
18. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
19. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'incompétence. Toutefois, elle doit, conformément à la règle 49(1) du Règlement, s'assurer que les conditions relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies.
20. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour considère qu'elle a :
 - i. La compétence matérielle, dans la mesure où le Requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte et le PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie.²
 - ii. La compétence personnelle, puisque, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, l'État défendeur a déposé la Déclaration le 23 juillet 2013. Le 29 avril 2020, il a déposé l'instrument de retrait de ladite Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon

² L'État défendeur est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le PIDCP »), le 26 mars 1992.

laquelle le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet dudit retrait, soit le 30 avril 2021. La présente Requête introduite le 22 juillet 2019, soit avant le retrait de la Déclaration, n'en est donc pas affectée.

- iii. La compétence temporelle, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.³
- iv. La compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

21. À la lumière de ce qui précède, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

22. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

23. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».

24. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

³ *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n° 004/2021, arrêt du 5 février 2025 (compétence et recevabilité), § 24 ; *Kouassi Kouamé et Baba Sylla c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n° 015/2021, arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 24.

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

25. La Cour relève qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité tirées de l'emploi de termes outrageants et insultants, du non-épuisement des recours internes et du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable. La Cour va se prononcer sur ces exceptions avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée de l'utilisation de termes outrageants et insultants

26. L'État défendeur conclut à l'irrecevabilité de la Requête pour l'emploi de termes outrageants et insultants à son égard. Selon l'État défendeur, la qualification « d'iniques » des décisions judiciaires rendues à l'encontre du Requérant, ainsi que l'affirmation selon laquelle « quand bien même il aurait fait ce recours précité, le résultat serait sans aucun succès dans l'ordre

juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause » constituent des termes outrageants.

27. L'État défendeur soutient que, par ces propos, le Requérant « jette l'opprobre et le discrédit sur ses institutions, particulièrement sur son système judiciaire ».

*

28. Le Requérant soutient quant à lui que les termes « décisions iniques » que l'État défendeur qualifie d'outrageants ou insultants n'en sont pas. Selon le Requérant, lesdits termes suggèrent en l'espèce que les décisions concernées sont illégitimes, inéquitables, partielles dès lors qu'elles témoignent d'un mépris total des règles de procès équitable.

29. La Cour note qu'aux termes de l'article 56(3) de la Charte tel que repris à la règle 50 du Règlement « [l]es requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après : c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ».
30. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les termes outrageants ou insultants sont ceux qui visent généralement à porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité de la personne, en particulier des autorités publiques.⁴ Elle rappelle également que toute personne qui emploie un tel langage doit fournir des preuves à l'appui de ses allégations.⁵
31. La Cour note que la question qui se pose ici est de savoir si les termes ci-dessus indiqués par l'État défendeur sont outrageants ou non, au sens de

⁴ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, §§ 69 à 71 ; *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680, § 53.

⁵ *Boubacar Sissoko et 74 autres c. Mali* (fond et réparations) (25 septembre 2020) 4 RJCA 647, § 29.

la Règle 50 du Règlement. À cet égard, la Cour a, par le passé, partagé l'opinion de la Commission selon laquelle des termes sont considérés comme outrageants s'ils mettent en cause :

Intentionnellement la dignité, la réputation ou l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et s'ils sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable pour calomnier et corrompre la confiance du public en l'administration de la justice. Les termes doivent viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréditer.⁶

32. En l'espèce, la Cour estime que les affirmations du Requéant selon lesquelles les décisions des juridictions nationales seraient « iniques » ou que leur saisine serait « sans succès » ne sauraient être considérées comme visant à porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité des autorités ou des institutions de l'État défendeur. Ces termes ne sauraient par conséquent être qualifiés d'insultants ou outrageants au sens de la règle 50(2)(c) du Règlement.
33. En conséquence, la Cour rejette cette exception d'irrecevabilité de la Requête tirée de l'emploi de termes outrageants et insultants.

B. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

34. L'État défendeur conclut à l'irrecevabilité de la Requête pour non-épuisement des recours internes en faisant valoir que l'opportunité ne lui a pas été donnée de remédier aux violations alléguées dans la mesure où ses juridictions n'ont jamais été saisies desdites violations.
35. L'État défendeur ajoute que le Requéant n'a pas exercé les recours idoines et ne peut donc valablement saisir la Cour de céans.

*

⁶ *Konaté c. Burkina Faso*, *supra*, § 70 ; *Sissoko et 74 autres c. République du Mali* (fond et réparations), *supra*, § 28 et Communication 284/2003, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe* (3 avril 2009) CADHP, § 91.

36. Pour sa part, le Requéran conclut au rejet de l'exception. Il soutient, à cet effet, que la règle de l'épuisement des recours internes n'est pas absolue et doit être interprétée avec souplesse.

37. Le Requéran précise qu'il a interjeté appel du jugement du Tribunal de première instance de Yopougon, mais déclare que, « pour des raisons indépendantes de sa volonté », il n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan. Toutefois, il fait valoir que n'ayant pas été assisté d'un avocat, il ignorait l'existence de cette voie de recours et qu'en tout état de cause, l'exercice d'un pourvoi en cassation « serait sans aucun succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause ».

38. La Cour note qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, repris par la règle 50(2) du Règlement, les requêtes introduites devant elle doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.

39. La Cour souligne que les recours à épuiser sont les recours judiciaires. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être exercés sans obstacle. Ils doivent, par ailleurs, être efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils doivent être de nature à remédier à la situation en cause.⁷ Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, il n'est dérogé à cette règle que lorsque ces recours ne remplissent pas ces exigences ou lorsqu'ils se prolongent de façon anormale.⁸

⁷ *Konaté c. Burkina Faso*, *ibid.* § 108 et *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* (compétence et recevabilité) (2 décembre 2021) 5 RJCA 93, § 73.

⁸ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 44 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

40. En outre, la Cour a constamment considéré qu'elle examine l'épuisement des recours internes en fonction des circonstances propres à chaque espèce et compte tenu des recours prévus dans le système judiciaire de l'État défendeur.⁹
41. En l'espèce, la Cour note que le Requérent reconnaît qu'il n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan parce qu'il n'était pas représenté par un avocat et qu'il ignorait l'existence de cette voie de recours qui, en tout état de cause, est inefficace.
42. La Cour relève qu'elle a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours disponible, efficace et satisfaisant.¹⁰
43. Par ailleurs, et conformément à sa jurisprudence constante, la Cour souligne d'une part que le fait de ne pas être assisté d'un avocat et l'ignorance de l'existence d'une voie de recours ne peuvent justifier que ledit recours ne soit pas exercé.¹¹ La Cour estime d'autre part qu'un requérant ne peut se contenter d'alléguer l'inefficacité d'un recours, mais doit, au moins, tenter de l'exercer.¹²
44. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le Requérent n'a pas épuisé les recours internes et que, de ce fait, la Requête ne remplit pas cette condition de recevabilité.
45. En conséquence, la Cour accueille l'exception de l'État défendeur et considère que le Requérent n'a pas épuisé les recours internes.

⁹ *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 110.

¹⁰ *Oulaï Marius c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n° 032/2019, arrêt du 04 décembre 2024 (compétence et recevabilité), § 34 ; *Goh Taudier et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requêtes (instances jointes) n°s 017/2019, 018/2019 et 019/2019, arrêt du 04 juin 2024 (compétence et recevabilité), § 38.

¹¹ *Taudier et autres c. Côte d'Ivoire*, *ibid.*, §§ 34 et 35.

¹² *Moussa Doumbia c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête no. 029/2019, arrêt du 13 septembre 2024 (compétence et recevabilité), § 30.

C. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

46. Ayant accueilli l'exception tirée du non-épuisement des recours internes, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner celle relative au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable.

D. Sur les autres conditions de recevabilité

47. Ayant estimé que les recours internes n'ont pas été épuisés, la Cour considère qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56(1)(2)(3)(4)(6) et (7) de la Charte et la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f)(g) du Règlement.
48. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

49. Aucune Partie n'a conclu sur les frais de procédure.

50. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
51. La Cour estime qu'en l'espèce il n'y a aucune raison de s'écarter de cette disposition.
52. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

53. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

ii. *Accueille* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;

iii. *Déclare* la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

iv. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;



Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



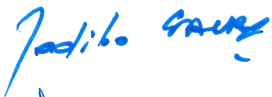
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



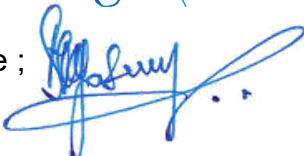
Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-six, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

